



Texte de référence : REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES ECOLES ELEMENTAIRES ET MATERNELLES PUBLIQUES du Département du RHONE - 30 juin 2014. Le présent règlement intérieur ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur : il vise à préciser certaines dispositions législatives et réglementaires, relatives au système éducatif, rassemblées dans le Code de l'Éducation. Le présent règlement est arrêté par le Conseil d'École après validation par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la Circonscription.

1°- Les principes

Le service public de l'Éducation Nationale repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

2°- Les horaires

• **La semaine scolaire** comporte vingt-quatre heures d'enseignement hebdomadaire répartis sur 4,5 jours : les lundis, mardis, jeudis et vendredis (matin de 08h30-11h45 et après-midi 13h30-15h30) et les mercredis matin (de 08h30 à 11h30).

• **Le respect des horaires** de l'école est une règle essentielle pour en permettre le bon fonctionnement. Tout retard est vécu comme une perturbation pour tout ou partie de ceux qui fréquentent l'école. Un retard important doit être justifié, même à posteriori. Les retards du matin ou du soir engagent la sécurité des enfants.

3°- Fréquentation :

L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation. À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit les services académiques compétents. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai et par tout moyen, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence : les parents doivent en informer directement l'enseignant(e) de la classe, ou laisser un message sur le répondeur téléphonique de l'école (04.78.91.35.24) ou sur la boîte mail (ce.0691628v@ac-lyon.fr), le matin avant 9h00 (l'après-midi avant 13h30).

- Toute absence doit être justifiée par écrit par la famille au retour de l'élève, dans le cahier de liaison, même si les parents ont prévenu par téléphone de l'absence de leur enfant.
- Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une demande par écrit auprès du directeur de l'école en indiquant les motifs. Les situations seront examinées au cas par cas. Le présent règlement rappelle que les rendez-vous médicaux sont à prendre en dehors du temps scolaire. Seules les urgences médicales seront tolérées.
- Afin d'organiser au mieux vos vacances au cours de l'année, merci de vous conformer au calendrier des vacances scolaires établi par le Ministère de l'Éducation Nationale et distribué en début d'année scolaire. Toutes les absences pour voyage, vacances, etc ... pendant le temps scolaire relèvent des absences injustifiées et sont soumises à la réglementation en vigueur.

➤ - Divers

• Des Activités Pédagogiques Complémentaires (A.P.C.) peuvent s'ajouter aux heures d'enseignement. Elles s'inscrivent dans les priorités du projet d'école et sont prises en charge par les enseignants. Elles visent, en

groupes restreints, à apporter des aides aux apprentissages, à travailler la méthodologie ou à proposer une activité en lien avec le projet d'école.

- Des dispositions particulières doivent être prises pour les enfants porteurs de certaines affections par la mise en place d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) ou pour les enfants reconnus en situation de handicap par la mise en place d'un PPS (projet personnalisé de scolarisation).
- Les prises en charge extérieures régulières (ex : orthophonie, psychomotricité, etc ...) pendant le temps scolaire sont soumises à autorisation écrite. Leur heure de retour ou de sortie de l'école doivent impérativement correspondre aux horaires d'entrée et de sortie de l'école. Il en va de même pour les prises en charge exceptionnelles (ex : rendez-vous médicaux).
- Aucun enfant ne sera accepté fiévreux à l'école. Les enfants doivent être gardés à la maison jusqu'à guérison complète pour les rhumes avec écoulement purulent, gripes, impétigos, entérites, herpès, etc...
- Les séances d'Éducation Physique et Sportive ainsi que les séances de piscine sont obligatoires. Pour une dispense de longue durée, un certificat médical sera demandé. L'élève sera présent dans l'établissement, il accompagnera sa classe ou sera pris en charge dans une autre classe.

4°- Accueil et surveillance

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit (Garderie Périscolaire, Centre de Loisirs, ...). Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités se déroulant pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Le directeur peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter à l'enseignant(e) une participation à l'action éducative de façon ponctuelle.

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école.

5°- Les droits et obligations des membres de la communauté éducative

Dès l'école de maternelle, l'enfant s'approprie des règles du « vivre-ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicites dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales. Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements favorisant l'activité scolaire : respect d'autrui, entraide, calme, attention, soin.

• **Chaque élève** a l'obligation de n'utiliser aucune violence, physique ou morale, et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par la vie en société. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises. Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

• **Les parents** doivent respecter et faire respecter les règles de l'école. Ils sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leur enfant ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Ils doivent veiller à ce que leur enfant n'introduise aucun objet dangereux à l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions et de n'utiliser aucune forme de violence envers quiconque. Les familles sont invitées à ne pas aller à l'encontre des sanctions prises par l'école sans en avoir discuté personnellement avec l'adulte concerné.

- Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative. Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

- La laïcité est une des valeurs fondatrices de la République. Aussi le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix. La participation de personnes étrangères à l'enseignement se soumet aux règles de laïcité qui s'appliquent dans tous les services publics.

- L'enseignant(e) ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, en relation avec la famille, l'enseignant(e) ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées. La mise en place d'un PPRE (programme personnalisé de réussite éducative) pourra être proposée.

6°- Sanctions

Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des rappels à l'ordre, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant et de nature différente en fonction de l'âge de l'élève. Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative. Cette dernière pourra prendre appui sur l'expertise du psychologue de l'éducation nationale ou du médecin de l'éducation nationale afin de définir les mesures appropriées. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école. Un enfant momentanément difficile et perturbateur pourra être isolé mais sous surveillance pendant un temps très court nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Un élève ne peut être privé en totalité de la récréation à titre de punition. Toute violence et tout châtiment corporel sont strictement interdits. Une décision d'aménagement du temps scolaire avant un retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur après un entretien avec les parents et après avoir obtenu l'accord de l'inspecteur de l'éducation nationale. S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'éducation nationale. En cas de suspicion de maltraitance ou de défaut éducatif, d'un enfant, tout adulte doit en faire état par un relevé d'information préoccupante. Il y a alors obligation, sauf intérêt contraire de l'enfant, d'informer selon des modalités adaptées, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur, de la transmission d'une information préoccupante. En cas de violence ou de maltraitance, le directeur doit requérir des mesures d'assistance éducative en saisissant le président du conseil général ou en cas de situation particulièrement grave le procureur de la République.

7°- Sécurité

- **L'école n'est pas un lieu public** mais un local affecté au service public d'Éducation. L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.
- L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens sauf lorsqu'il est permis au Maire d'utiliser, sous sa responsabilité et après avis du Conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.
- Il est interdit aux **propriétaires de chiens** de les faire pénétrer dans l'enceinte de l'école
- Tout changement de domicile ou de numéro de téléphone doit faire l'objet d'un signalement afin que l'école puisse joindre rapidement la famille en cas de nécessité.

- Toute **décision juridique** organisant la vie de l'enfant et notamment lors des temps périscolaires doit être signalée au directeur de l'école afin d'assurer sereinement sa prise en charge dans le respect des droits de chacun

- **Liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée** : pas de sucreries, pas d'argent, pas de jeux du type pistolet, couteau, de mp3, de briquet, etc ... De même, les articles à échanger et ayant une valeur monétaire (cartes à jeux, vignettes, ...) sont tolérés sauf s'ils deviennent source de problèmes.

- Si toutefois, un enfant était en possession d'un bijou, d'un objet de valeur, etc ... et que celui-ci soit perdu ou détérioré, seules les responsabilités des parents et/ou de l'enfant seraient à prendre en considération.

- Pour des raisons de sécurité, les colliers, boucles d'oreille et autres bijoux sont à proscrire le jour de l'Éducation Physique et Sportive.

- **Les jeux de cour** : Le directeur, les maîtres et maîtresses se réservent le droit d'interdire tout jeu s'ils le jugent dangereux pour l'intégrité physique ou morale des enfants

8°- Hygiène et santé

- Les familles dont les **enfants sont atteints d'une maladie contagieuse** sont tenues d'en informer le directeur et de respecter le délai d'éviction. Pour certaines maladies, le retour à l'école sera conditionné à la présentation d'un certificat médical.

- Afin d'éviter les risques que peuvent présenter certaines denrées périssables et les risques qu'une mauvaise maîtrise des aliments pourrait engendrer chez les enfants porteurs de risques allergiques, les collations collectives types goûters d'anniversaires, distributions de bonbons, ... sont interdites à l'école. Il en va de la responsabilité pénale de chaque enseignant

- **Une tenue vestimentaire correcte et décente est exigée**. Elle doit aussi convenir à l'exercice serein de toutes les activités scolaires. Pour des raisons de sécurité, les chaussures qui ne tiennent pas le pied sont interdites (ex : tongs, sabots, etc ...).

- Les enfants accueillis à l'école doivent être en **bon état de santé et de propreté**. Afin d'éviter la propagation de poux, les parents doivent régulièrement surveiller et traiter si besoin est la tête de leur enfant.

- **Les médicaments** sont interdits à l'école. Les enseignants ne sont pas habilités à les donner sauf si un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) pour enfant atteint de troubles de la santé évoluant sur une longue période a été élaboré par le Médecin Scolaire.

- Il est formellement interdit de **fumer** dans les espaces fermés, couverts et non couverts du périmètre scolaire.

- Les élèves n'ont pas le droit d'utiliser un **téléphone mobile** ou tout autre équipement terminal de communication électronique dans l'enceinte de l'école élémentaire et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte. La méconnaissance de l'interdiction peut entraîner la confiscation de l'appareil ne pouvant excéder la durée des activités d'enseignement de la journée.

- Les élèves ont la responsabilité du matériel scolaire qui leur est confié. **Les livres doivent être couverts**. Un livre abîmé ou perdu devra être remplacé par la famille.

9°- Relations et Concertation entre les familles et les enseignants

- Les parents peuvent prendre rendez-vous avec les enseignants ou le directeur par l'intermédiaire du **cahier de liaison**. C'est l'outil privilégié pour faire passer toutes les informations concernant un élève, la vie de la classe ou de l'école. Les parents doivent le consulter régulièrement et le signer.

- Il existe également un **panneau d'affichage** à l'entrée de l'école pour la communication aux familles.

- Les familles trouveront aussi toutes les informations utiles à la vie de l'école sur le site internet de l'école à l'adresse suivante : <https://ecole-cousteau-genay.blog.ac-lyon.fr/>

☞ - Le règlement intérieur de l'école est établi par le conseil d'école. Il est consultable sur le blog de l'école. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.